

**AVENANT N° 2002-01**

*Du 25 mars 2002*

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de la parité avec la fonction publique hospitalière, il est convenu des majorations salariales suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du point de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 est portée à :

- 4,098 € au 1er janvier 2002, 11,590 € pour la valeur du point médical traditionnel
- 4,122 € au 1er mars 2002, 11,659 € pour la valeur du point médical traditionnel

**Article 2 :**

Les partenaires conviennent de se retrouver en septembre pour examiner la poursuite des mesures salariales pour l'année 2002.

**Article 3 :**

Le présent avenant prend effet aux dates susvisées sous réserve de l'agrément au titre de l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**La Fédération des Etablissements C.F.T.C. - C.F.E. - C.G.C. ET C.F.D.T. Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif**

Le Directeur Général

Fait à PARIS, le 20 février 2001